60e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 28 13 JUILLET 1950

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 14, du 22 décembre 1949)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSISTOIRE. — Le 12 décembre 1949, Consistoire secret au Vatican. Le Pape y désigne les trois légats chargés d'ouvrir les Portes Saintes : Card. Tisserant à Saint-Paul-hors-les-Murs, Card. Micara à St-Jean-de-Latran, Card. Verde à Ste-Marie-Majeure.

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 9 juin 1949. Le diocèse de Shanghaï perd une partie de son territoire qui forme les deux Préfect. apost. de *Yangchow* et de *Haichow*, confiées aux PP. Jésuites. — 2° Même date. Nouvelle division du même diocèse pour former le nouveau diocèse de *Soochow*, confié au clergé chinois ; il sera suffragant de Nankin, et la cathédrale sera l'église St-Joseph de Soochow.

III. LETTRES DU PAPE. — 1° 30 juin 1949. Au T.R.P. Juergens, Supérieur général des Marianistes, pour le centenaire de la mort du P. Chaminade. — 2° 12 août 1949. A S. Exc. Mgr Jæger, archev. de Paderborn : la Société St-Boniface a, depuis un siècle, bien mérité de l'Eglise. — 3° 18 octobre 1949. Aux cardinaux von Faulhaber, archev. de Munich, et von Preysing, évêque de Berlin, et à tout l'épiscopat allemand.

IV. ALLOCUTIONS. — 1° 6 novembre 1949. Au congrès de l'*Union des jurisconsultes catholiques italiens*, à Rome. (Texte italien ; voir trad. franç. dans *Doc. cath.*, 4 décembre 1949, col. 1537-1544).

2° 13 novembre 1949. Aux membres du Tribunal de la Rote. (Texte italien ; trad. franç. dans *Doc. cath.*, 4 décembre 1949, col. 1543-1548).

3° 27 novembre 1949. A Son Exc. Fr. de Paule Pérez, ambassadeur de Colombie, lors de la présentation de ses lettres de créance. (Texte espagnol).

V. MESSAGE RADIOPHONIQUE. — 21 novembre 1949. Aux malades qui ont offert leurs souffrances, un jour fixé, pour le salut des âmes, en l'année jubilaire. (Texte italien ; trad. franç. dans *Doc. cath.*, 12 février 1950, col. 227-230).

S. C. des Sacrements

15 décembre 1949. — Décret autorisant les Ordinaires à permettre la célébration *d'une* Messe de minuit, dans la nuit du 31 décembre 1949 au 1er janvier 1950.

DECRETUM

Miserentissimi omnipotentis Dei benignitatem deprecaturus super universum catholicum gregem Sibi commissum, ineunte piaculari Anno, ad optatissimos uberes colligendos fructus veræ pœnitentiæ, emendationis vitæ, virtutum omnium christianarum sanctitudinisque incrementi, quorum causa sollemne indictum est generale maximumque Jubilæum impendenti anno MCML reparatæ salutis in hac alma Urbe celebrandum, Sanctissimus Dominus Noster Pius divina Providentia Papa XII, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis de Sacramentis Pro-Præfecto die 12 labentis mensis et anni, Revmis locorum Ordinariis facultatem indulgere dignatus est ut in unaquaque suæ diœcesis ecclesia cathedrali, collegiali, conventuali, parœciali, necnon in potioribus ecclesiis aut oratoriis, etiam sodalibus religiosis concreditis, ad quæ populus frequentior accedere solet, exceptis tamen domesticis sacellis, media ipsa nocte, quæ intercedit inter finem anni MCMXLIX et exordium Anni Sacri MCML, *una sancta Missa* etiam sollemnis litari possit, cum facultate pro fidelibus rite dispositis in eadem Missa aut statim post eam expletam sacra Synaxi sese reficiendi, servato jejunio ab ipsa media nocte et dummodo sacræ supplicationes Deo Beatissimæque Virgini Mariæ impendantur juxta Sanctitatis Suæ pientissima placita et vota per spatium saltem duarum horarum, in hoc computato tempore ad Missam celebrandam collato, servatis in reliquo de jure servandis cautoque ut quodlibet amoveatur irreverentiæ ac profanationis periculo.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 15 mensis Decembris anno 1949.

B. Card. Aloisi MASELLA, Ep. Præn., *Pro-Præfectus*.
F. BRACCI, *a Secretis*.

S. C. des Rites

13 juillet 1949. — Communication aux Ordinaires, pour tolérer l'emploi de l'orgue électrophonique.

COMMUNICATIO

Bellum, tot cladibus et ruinis lugubre, nec ædibus sacris pepercit, ex quibus multæ deletæ, permultæ damnis affectæ, ita ut præter egregiæ artis opera etiam musica organa non pauca destructa aut inutilia effecta sint.

Supervacaneum est animadvertere, in sacra liturgia musicum organum in eximii muneris partes vocari et ad id conficiendum, quamvis exiguæ molis sit magnum sumptum exquiri. Quare postremis hisce temporibus Societates musicis instrumentis struendis electrophonica organa excogitarunt, quæ omnino pneumaticis organis cedunt, at in fabricatione et usu notabilia commoda præbent.

Hisce omnibus perpensis, Sacra Congregatio Rituum, quamvis antiquum tubulatum musicum organum omnibus partibus præferendum esse confirmet, utpote liturgicis necessitatibus magis congruens, tamen electrophonicorum organorum usum non prohibet. Hujus rei causa hoc Sacrum Dicasterium, quamquam agnoscit hujusmodi organum, ut alterum tubulatum digne substituat, perficiendum et perpoliendum esse — quod ut agant Societates, vehementer hortatur — relinquit tamen judicio sacrorum Præsulum ceterorumque Ordinariorum, ut ii, audita opinione

Diœcesanorum Consiliorum musicæ sacræ fovendæ, in singulis casibus, cum facile non contingit tubulatum organum comparare, in ecclesiis sinant usum organi electrophonici, additis immutationibus, quas supra memorata Diœcesana Consilia suggesserint.

Datum Romæ, die 13 Julii a. D. 1949.

C. Card. Micara, Ep. Velitern, *Præfectus.*
A. Carinci, Archiep. Seleuc., *Secretarius.*

Remarques

L'Ami du Clergé (24 mars 1949, p. 190-191) a expliqué en quoi consiste l' « orgue Hammond », reproduit deux décisions particulières et non publiées officiellement de la S.C.R. défavorables à son emploi et donné les raisons de cette défaveur. La nouvelle décision, officiellement publiée et valable pour toute l'Eglise, revient sur la question. Elle donne « la préférence à tous points de vue » à l'orgue à tuyaux, mais « ne prohibe pas l'usage de l'orgue électrophonique ». Elle reconnaît que le nouvel instrument, pour remplacer dignement l'orgue à tuyaux doit être perfectionné et mis au point et exhorte les inventeurs à le faire. Pour le présent, elle laisse toutefois au jugement des autorités compétentes et des Ordinaires, après avoir pris l'avis des commissions diocésaines de musique sacrée, le soin de permettre dans chaque cas particulier, et quand il n'est pas facile de faire la dépense d'un orgue à tuyaux, l'usage de l'orgue électrophonique, mais avec les modifications que pourraient suggérer les commissions susdites.

Deux conclusions ressortent de ce texte : 1° l'orgue Hammond et les instruments analogues ne sont plus désormais prohibés, bien qu'ils soient très inférieurs à l'orgue à tuyaux ; 2° les commissions diocésaines et les inventeurs sont invités instamment à supprimer les défauts de ces instruments afin de les rendre plus dignes de figurer dans le culte liturgique. On peut espérer que, stimulés et encouragés de la sorte, les partisans de ce genre d'instruments réussiront à réaliser les progrès substantiels que nous souhaitions en 1949 (L. C.).

S. C. des Séminaires

15 août 1949. — Lettre aux Ordinaires, prescrivant l'institution de cours et d'examens de musique sacrée.

EPISTULA

AD EXCELLENTISSIMOS AC REVERENDISSIMOS LOCORUM ORDINARIOS

Romæ, die 15 Augusti a. D. 1949.

Excellentissime Domine,

Musicæ Sacræ, ad divinum cultum promovendum, quantopere Sancta Sedes jugiter faverit, nemo sane est qui ignoret. Ejusdem sedulitatis plura existant documenta, inter quæ notatu dignæ illæ sapientes quidem et firmæ præscriptiones, quas Summus Pontifex Pius XI, fel. rec. per Const. Apost. *Divini cultus sanctitatem* (d. d. 20 Decembris a. 1928) impertitus est.

Hæc quoque S. Congregatio adlaborare non intermisit, ut juvenes Sacerdotii viam ingressi, tum theoretice tum practice Musica Sacra congrue instituerentur. At, si multa et laudabilia, in plerisque Seminariis gesta sunt ad sacram juventam hac quoque disciplina imbuendam, in ceteris amen exspectati felices exitus minime obtenti sunt, cum pluribus de causis, tum præsertim quod magistri debita doctrina præditi ac necessitatibus pares non habebantur. Hujusmodi defectus eo manifestiores hodie apparent, quo studium liturgicum et musicum mire in dies diffunditur, sive inter asseclas Actionis Catholicæ sive inter ipsos Christifideles, Anno Sancto præcipue instante.

Quam ob rem, ad novum validioremque impulsum afferendum ut Seminariorum alumni theoria et practica Musicæ Sacræ juxta principia didactica et disciplinaria a Sancta Sede statuta sedulo erudiantur, hæc quæ sequuntur præscribenda censemus :

I. Musica Sacra disciplinis necessariis adnumeratur, ideoque omnibus sacrorum alumnis, inde a primo humanitatis anno usque ad cursum theologicum expletum, absolute tradenda.

II. Musicæ Sacræ magistris proponentibus, annua programmata ab Excmo Ordinario adprobanda sunt.

III. Musicæ Sacræ horarum in hebdomada attributio regetur normis Const. Apost. *Divini cultus sanctitatem* (nn. 1-2) : prælectionum horæ generali studiorum rationi inserendæ sunt.

In feriis autumnalibus, longius tempus adhibebitur ad exercitationes practicas tum uniuscujusque alumni tum plurium vel omnium simul alumnorum, et, pro alumnis cursuum philosophici et theologici, hebdomadæ studiorum indicentur ad præcipuas quæstiones Musicæ Sacrae penitius pertractandas.

IV. Non aliter ac pro ceteris disciplinis, alumni annua pericula de Musica Sacra obire tenentur.

V. Unicuique Seminario idoneus sit oportet magister Musicæ Sacræ, qui ad omnes effectus Collegio Professorum cooptabitur.

Hac quidem de re, Excmis locorum Ordinariis in memoriam revocamus instantissimam Pii XI, fel. rec., adhortationem, ut nempe ex quavis mundi regione ad Romanum Pontificium Institutum Musicæ Sacræ adlecti mittantur juvenes Sacerdotes, sincere exornati spiritu liturgico, peculiari quodam donati ingenio musico et sufficienti muniti præparatione, qui, requisitum tirocinium emensi, uberem in Diœcesi et præcipue in Seminario apostolatum liturgico-musicalem explicare valeant.

VI. Quæ supra statuimus, vigere incipient anno scholari proximo ineunte.

Tuum igitur erit, Excme Domine, sollicite in ea, quæ supra mandavimus, omnem curam impendere. Nam Musicam Sacram non parum conferre arbitramur, ut jam exactis Ecclesiæ temporibus, etiam nunc ad christianam plebem Christo Domino reducendam : sacrorum concentuum dulcedine et suavitate allectus, populus fidelis « hymnis et canticis spiritualibus » Domum Dei resultantem libentius celebrabit, avidius ad dominica sacramenta accedet, abundantiusque inde vitam hauriet.

Dum Tibi vota in Domino profero, reverenter me obtestor.

Excellentiæ Tuæ Reverendissimæ in Ch. I. addictissimum
I. Card. Pizzardo, *Præfectum.*
H. Cecchetti, *Subsecr.*

(*Acta* n° 15, du 29 décembre 1949)

Actes de S. S. Pie XII

LETTRES DECRETALES. — 1° du 6 juillet 1949, *Providentissimo* pour la canonisation de S. Michel Garicoïts (1797 - 1863), confesseur, fondateur des PP. du Sacré-Cœur de Bétharam, dont la fête est fixée au 4 mai ; — et 2° même jour, *Dei Ecclesia*, pour la canonisation de Ste Elisabeth Bichier des Ages (1773-1838), vierge, fondatrice des Sœurs de la Croix, dont la fête est fixée au 26 août.

Saint-Office

Le baptême donné par diverses sectes protestantes doit être présumé valide

28 décembre 1949.

RESPONSUM

DE VALIDITATE BAPTISMI IN QUIBUSDAM SECTIS COLLATI

Huic Supremæ S. Congregationi a nonnulis Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis Ordinariis locorum propositum fuit dubium :

« Utrum, in dijudicandis causis matrimonialibus, baptismus in sectis Discipulorum Christi, Presbyterianorum, Congregationalistarum, Baptistarum, Methodistarum collatus, posita necessaria materia et forma, præsumendus sit invalidus ob defectum requisitæ in ministro intentionis faciendi quod facit Ecclesia vel quod Christus instituit, an vero præsumendus sit validus, nisi in casu particulari contrarium probetur ».

Feria IV, die 21 decembris 1949

Emi ac Revmi DD. Cardinales, rebus fidei ac morum tutandis præpositi, præhabito RR. DD. Consultorum voto, proposito dubio respondendum mandarunt :

Negative ad primam partem ; *affirmative* ad secundam.

Sequenti autem Feria V, die 22 ejusdem mensis et anni, Ssmus D.N.D. Pius, divina Providentia Papa XII, in solita Audientia Excmo P. D. Adsessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit atque publicari jussit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 28 decembris 1949.

Petrus VIGORITA, *Supr. S.C.S. Officii Notarius.*

S. C. des Rites

1° 31 juillet 1949. *Rome ou Macerata et Tolentino.* — Approbation des miracles pour la canonisation du Bienh. Vincent Marie Strambi († 1824), évêque de Macerata et Tolentino, Passioniste.

2° 27 novembre 1949. *Rome.* — Approbation des miracles pour la béatification du Vén. Vincent Palotti, fondateur des PP. de l'Apostolat catholique (ou *Pallotins*).

(*Acta* n° 1, du 6 janvier 1950)

Actes de S. S. Pie XII

MOTU PROPRIO. — *Sollicitudinem nostram*, du 6 janvier 1950, promulguant la partie « *De Judiciis* » du Code de droit canonique pour l'Eglise Orientale.

Tout ce numéro, de 120 pages, est consacré à ce texte. Il comprend 576 canons.

(*Acta* n° 2, du 31 janvier 1950)

Actes de S. S. Pie XII

I. RADIOMESSAGE, le 23 décembre 1949, prononcé devant les cardinaux et prélats de la curie romaine. (Texte italien ; trad. franç. dans *Doc. cath.*, 15 janvier 1950, col. 65-75). Le St-Père proclame l'année du « Grand retour » et du « Grand pardon ». Rome est la patrie de tous les chrétiens.

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES — 1° 9 juin 1949. Le Vic. apost. de San-Martin (Colombie) est divisé ; il prendra le nom de *Villavicentia ;* sa partie méridionale formera la Préfect. apost. de *Mitu*, confiée aux PP. du Séminaire des Missions Etrangères de Yarumal. — 2° 1er juillet 1949. Les deux évêchés de Penne et Atri (Italie) sont séparés; le 1er prend le nom de *Penne-Piscaria ;* le 2e est rattaché à Teramo. — 3° 14 juillet 1950. Une partie du Vic. apost. de l'Urundi (Congo belge) devient le nouveau Vic. apst. de *Ngozi*, confié aux Pères Blancs.

III. LETTRES DU PAPE. — 7 novembre 1949. Au card. Gilroy, archev. de Sidney, légat au concile plénier des Indes orientales.

Saint-Office

INSTRUCTION du 20 décembre 1949, aux Ordinaires, sur le *Mouvement œcuménique*.

INSTRUCTIO

AD LOCORUM ORDINARIOS : « DE MOTIONE ŒCUMENICA »

Ecclesia Catholica, etsi congressibus ceterisque conventibus « œcumenicis » non intervenit, nunquam tamen destitit, ut ex pluribus documentis Pontificiis colligitur, neque unquam in posterum desistet intensissimis studiis prosequi assiduisque ad Deum precibus fovere omnes conatus ad illud obtinendum, quod tantopere Christo Domino cordi est, videlicet ut omnes, qui credunt in Ipsum, « sint consummati in unum ».

Etenim affectu plane materno omnes complectitur, qui ad ipsam tamquam ad unicam veram Christi Ecclesiam revertuntur ; unde nequeunt satis probari et promoveri cuncta illa consilia et incepta, quæ, consentiente Ecclesiastica Auctoritate, sive ad conversuros rite in fide instruendos, sive ad conversos in ea altius perficiendos, suscepta sunt atque peraguntur.

Iam vero in pluribus Orbis partibus, quum ex variis externis eventibus et animorum mutationibus, tum maxime ex communibus fidelium orationibus, afflante quidem Spiritus Sancti gratia, in multorum animis ab Ecclesia Catholica dissidentium desiderium in dies excrevit ut ad unitatem omnium redeatur, qui in Christum Dominum credunt. Quod profecto filiis Ecclesiæ veræ est causa sanctæ in Domino lætitiæ simulque invitamentum ad præstandum omnibus sincere veritatem quærentibus auxilium, ipsis lucem et fortitudinem effusa prece a Deo sollicitando.

Conatus autem quidam a diversis sive personis sive etiam cœtibus ad reconciliandos cum Ecclesia Catholica dissidentes christianos hucusque suscepti, quamvis optimis inspirentur intentionibus, non semper rectis innituntur principiis, et si quando innitantur, tamen peculiaribus non carent periculis, quemadmodum etiam experientia iam est compertum. Quare Supremæ huic S. Congregationi, cui incumbit cura depositum fidei conservandi integrum ac tuendi, opportunum visum est in memoriam revocare et præcipere ea, quæ sequuntur :

I. Quum præfata « reunio » ad Ecclesiæ munus et officium potissimum pertineat, speciali cura Episcopos, quos « Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei » eidem attendere oportet. Ipsi igitur non solum diligenter et efficaciter universæ huic actioni invigilare debent, verum etiam prudenter eam promovere et dirigere, tum ut adjuventur qui veritatem veramque Ecclesiam exquirunt, tum ut arceantur a fidelibus pericula, quæ actionem ipsius « Motionis » facile consequuntur.

Quapropter in primis plane perspecta habere debent quæcumque in suis diœcesibus per illam « Motionem » constituta sunt ac geruntur. Ad hoc Sacerdotes idoneos designabunt, qui, juxta doctrinam et normas a Sancta Sede præscriptas, v. gr. per Litteras Encyclicas « Satis cognitum », « Mortalium animos » et « Mystici Corporis Christi », omnia ad « Motionem » attinentia sedulo attendant, deque iis, modo ac tempore statuto sibi referant.

Præcipua autem cura publicationibus, quæ hac de re a catholicis quacumque forma eduntur, invigilabunt et sacrorum canonum « De prævia censura librorum eorumque prohibitione » (can. 1384, seq.) observantiam urgebunt. Qui idem facere non omittent quoad acatholicorum de eadem re publicationes, a catholicis sive edendas, sive legendas, sive vendendas.

Item ea diligenter providebunt, quæ acatholicis, catholicam fidem cognoscere cupientibus, inservire possint ; personas et Officia designabunt, quæ iidem acatholici adire et consulere queant, eoque magis prospicient, ut, qui ad fidem conversi iam fuerint, facile inveniant, qua ratione ipsi accuratius altiusque in fide catholica instruantur, vitamque religiosam actuose ineant, præcipue per opportunos conventus ac cœtus, per Exercitia Spiritualia et alia pietatis officia.

II. Quoad *modum rationemque hoc in labore procedendi*, Episcopi ipsi, quænam præstanda sint, quænam vero evitanda, præscribent eaque ab omnibus observanda curabunt. Pariter invigilabunt, ne, falso prætextu potius esse attenda ea quibus conjungimur, quam ea quibus sejungimur, periculosus indifferentismus foveatur præsertim penes eos, qui minus rebus theologicis sunt instituti et minus in sua religione exercitati. Cavendum est enim ne spiritu, qui « *irenicus* » hodie dicitur, doctrina catholica — sive de dogmate sive de veritatibus cum dogmate connexis agatur — studio comparativo et desiderio vano assimilationis cujusdam progressivæ variarum professionum fidei ita conformetur vel quodammodo accommodetur doctrinis dissidentium, ut puritas doctrinæ catholicæ detrimentum patiatur vel ejus sensus genuinus et certus obscuretur.

Arcebunt quoque periculosum illum loquendi modum, quo falsæ opiniones gignantur ac fallaces spes, quæ nunquam impleri possunt ; ex. gr. dicendo quæ de dissidentium ad Ecclesiam reditu, de Ecclesiæ constitutione, de Corpore Christi Mystico in Litteris Encyclicis Romanorum Pontificum traduntur non ita æstimari debere, quippe quia non omnia sint fide tenenda vel, quod pejus est, in rebus dogmaticis ne Catholicam quidem Ecclesiam iam habere plenitudinem Christi, sed ab aliis eandem perfici posse. Sedulo præcavebunt et firmiter insistent, ne, in exaranda Reformationis et Reformatorum historia, ita exaggerentur Catholicorum defectus et dissimulentur culpæ Reformatorum, vel ita quæ potius accidentalia sunt in lumine collocentur ut iam id, quod maxime essentiale est, scilicet defectio a fide catholica vix amplius videatur et persentiatur. Denique curabunt, ne nimia ac falsa industria externa vel imprudentia excitatoque procedendi modo rei propositæ potius noceatur quam serviatur.

Tota igitur et *integra* doctrina catholica est proponenda atque exponenda : minime est silentio prætereundum vel ambiguis verbis obtegendum, quod veritas catholica complectitur de vera justificationis natura et via, de Ecclesiæ constitutione, de primatu jurisdictionis Romani Pontificis, deque unica vera unione per reditum dissidentium ad unam veram Christi Ecclesiam. Hii quidem edoceantur se ad Ecclesiam redeuntes nihil esse perdituros ejus boni, quod gratia Dei in ipsis hucusque est natum, sed per reditum id potius completum atque absolutum iri. Attamen non ita de hoc est loquendum, ut ipsi sibi videantur redeuntes aliquid substantiale afferre ad Ecclesiam, quod in Ipsa hactenus defuerit. Hæc revera clare et aperte dici oportebit, tum quia veritatem ipsi quærunt, tum quia extra veritatem unio vera obtineri nunquam poterit.

III. Quoad *mixtos in specie catholicorum cum acatholicis conventus et collationes*, quæ multis in locis ad fovendam in fide « reunionem » recentioribus temporibus haberi cœpta sunt, singulari prorsus Ordinariorum vigilantia et moderamine opus est. Si enim optatam quidem præbent occasionem spargendi inter acatholicos cognitionem catholicæ doctrinæ adhuc ipsis plerumque non satis cognitæ, ex altera tamen parte facile secumferunt haud levia catholicis indifferentismi pericula. Ubi quædam boni fructus spes affulgere videatur Ordinarius rem curabit recte administrandam, designando quam maxime idoneos ad hos conventus sacerdotes, qui catholicam doctrinam apte congruenterque exponant ac defendant. Fideles autem eos conventus ne adeant, nisi obtenta venia peculiari Auctoritatis Ecclesiasticæ, quæ danda solummodo est iis qui bene instructi et fortes in fide cognoscantur. Ubi vero boni fructus spes non appareat, vel si res aliunde specialia quædam pericula secumferat, fideles ab iisdem conventibus prudenter arceantur, conventus autem ipsi mature dissolvantur vel sensim exstinguantur. Quoniam vero experientia docet, ampliores ejusmodi conventus parum fructus et plus periculi solere afferre nonnisi post diligentissimum examen permittantur.

Ad colloquia autem inter theologos catholicos et acatholicos mittantur tantummodo sacerdotes, qui, scientia theologica et firma sua adhæsione ad principia et normas hac in re ab Ecclesia statutas, ad illa vere idoneos se probaverint.

IV. Omnes præfatæ collationes et conventus, publici et non publici ampliores et minores, ex condicto instituti, ut pars catholica et acatholica discussionis causa de rebus fidei et morum tractet suæque fidei doctrinam tamquam propriam exponat, par cum pari agens, subsunt Ecclesiæ præscriptis, quæ *Monito* « Cum compertum » hujus Congregationis die 5 Junii 1948 dato in memoriam sunt revocata. Conventus mixti itaque non absolute prohibentur ; ne tamen habeantur absque prævia competentis Auctoritatis Ecclesiasticæ venia. *Monito* autem non subiacent instructiones catecheticæ, etiam pluribus simul impertitæ, neque conferentiæ, in quibus acatholicis conversuris exponitur doctrina catholica : etsi oblata occasione ab acatholicis suæ quoque ecclesiæ doctrina exponitur eum in finem, ut clare et considerate eis innotescat, in quo ipsa concordet cum doctrina catholica, in quo vero ab ea discrepet.

Neque idem *Monitum* respicit eos conventus catholicorum et acatholicorum mixtos, in quibus non agitur de rebus fidei ac morum, sed deliberatur quanam via collatis viribus principia fundamentalia juris naturæ vel religionis christianæ defendantur contra colligatos hodie Dei inimicos, vel agitur de ordine sociali redintegrando aliisve id genus quæstionibus. Quibus etiam in conventibus, ut evidens est, catholicis non licet aliquid probare vel concedere quod cum divina revelatione et Ecclesiæ, in re sociali quoque, doctrina non congruat.

Quoad collationes et conventus *locales*, qui juxta exposita *Monito* tanguntur, Ordinariis locorum datur ad tres annos, a publicatione hujus Instructionis computandos, facultas concedendi requisitam præviam Sanctæ Sedis licentiam, iis tamen condicionibus, ut

1° omnino evitetur in sacris communicatio ;

2° ipsæ tractationes debito modo inspiciantur et dirigantur ;

3° in fine cujusque anni ad hanc Supremam S. Congregationem referatur, in quibusnam locis tales conventus initi fuerint et quænam inde collectæ sint experientiæ.

Circa vero *colloquia theologorum* supra memorata, eadem facultas ad idem tempus tribuitur Ordinario loci, ubi ejusmodi colloquia habentur, vel Ordinario communi consensu ab aliis Ordinariis ad hoc opus dirigendum delegato, sub condicionibus, ut supra, ita tamen, ut item singulis annis ad hanc S. Congregationem referatur de quæstionibus tractatis, quinam interfuerint et quinam existerint ex utraque parte relatores.

Quod attinet ad *collationes et conventus interdiœcesanos vel nationales sive internationales*, prævia semper, eaque specialis pro singulis casibus, necessaria est ipsius Sanctæ Sedis venia, in cujus petitione addendum quoque est, quænam sint quæstiones et res tractandæ et quinam futuri sint relatores. Neque licet, antequam venia hæc obtenta sit, inchoare externum ejusmodi conventuum apparatum vel hac in re cum acatholicis eundem inchoantibus collaborare.

V. Quamquam in omnibus hisce conventibus et collationibus quælibet in sacris communicatio est devitanda, tamen non reprobatur communis recitatio Orationis Do-

minicæ vel precationis ab Ecclesia Catholica approbatæ, qua iidem conventus aperiantur et concludantur.

VI. Etsi uniuscujusque Ordinarii jus et officium est huic operi in sua diœcesi attendere, favere et præesse, tamen plurium Antistitum cooperatio conveniens vel etiam necessaria erit in officiis operibusque ad *universum* hoc opus observandum, explorandum et moderandum instituendis. Ipsorum itaque Ordinariorum erit, collatis consiliis, examinare qua ratione apta in agendo uniformitas et ordinata colligatio obtineatur.

VII. Superiores religiosi invigilare et curare tenentur, ut sui subditi stricte fideliterque adhæreant iis, quæ a Sancta Sede vel ab Ordinariis locorum hac in re præscripta sunt.

Quo autem tam præclarum opus « reunionis » omnium christianorum in una vera fide Ecclesiaque magis in dies evadat insignita pars universæ animarum curæ, totusque populus catholicus ipsam « reunionem » instantius a Deo imploret, juvabit profecto, ut fideles de his quæstionibus conatibusque, nec non de Ecclesiæ ad rem præcriptionibus, deque rationibus, quibus eædem nitantur, opportune, v. gr. per Litteras Pastorales, edoceantur. Omnes quidem et præsertim Sacerdotes et Religiosi adhortandi et inflammandi sunt, ut suis orationibus et sacrificiis idem opus fecundare ac promovere studeant, monendique omnes, nulla alia re efficacius errantibus sterni viam ad veritatem et Ecclesiam amplectendam, quam fide catholicorum probis moribus comprobata.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 20 decembris 1949.

Franciscus Card. Marchetti Selvaggiani, *Secretarius*.
Alaphridus Ottaviani, *Adsessor*.

On pourra voir une trad. franç. de ce document dans la *Doc. cath.* du 12 mars 1950, col. 329-335.

S. C. des Rites

1° 11 mars 1949— *Gênes*. — Introduction de la cause de la servante de Dieu Maria Repetto, des « Sœurs de N.-D. du Refuge au Calvaire », ou « *Brignolines* ». Née le 1er novembre 1807. Religieuse en 1829, elle mourut, après une vie d'héroïque charité, le 5 janvier 1890.

2° 13 mai 1949, *Gniezno* ou *Varsovie*. — Décret sur l'héroïcité des vertus du Vén. Raphaël Chylinski, des Frères mineurs conventuels (8 janvier 1694 - 2 décembre 1741). La cause avait été introduite, en 1772, sous Clément XIV, et reprise en 1945.

3° 27 novembre 1949, *Madrid*. — Approbation des miracles pour la béatification de la Vén. Maria-Desolata Torrès Acosta.

4° 27 novembre 1949, *Bergame*. — Approbation des miracles pour la béatification de la Vén. Paule-Elisabeth Cerioli, fondatrice des Sœurs de la Ste Famille.

5° 27 novembre 1949, *Rome* ou *Macerata* et *Tolentino*. — Approbation des miracles pour la canonisation du Bienh. Vincent, Marie Strambi.

(*Acta* n° 3, du 25 février 1950)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTION APOSTOLIQUE. — 14 juillet 1949. L'archidiocèse de Moukden (Mandchourie) cède une partie de son territoire pour former le nouveau diocèse de *Ying-Kow*, confié aux Missions Étrangères de Paris. La cathédrale sera l'église de Ying-Kow, et le diocèse sera suffragant de Moukden.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 11 août 1948. Erection en basilique mineure de l'église N.-D. « Salut des infirmes », de Pocos de Caldas, docèse de Guaxupé (Brésil). — 2° 25 mars 1949. Notre-Dame « di Valverde » est proclamée Patronne de la ville et du diocèse d'Alghero (Sardaigne). — 3° 22 janvier 1950. Béatification du Vén. Vincent Palotti (1795-1850). — 4° 5 février 1950. Béatification de la Vén. Maria-Desolata Torrès Acosta (1826-1887).

III. LETTRES DU PAPE. — 1° 8 décembre 1949. Au T. Rév. P. Adalbert Turowski, Supérieur général des Pallottins, pour le centenaire de la mort de leur Bienh. Fondateur. — 2° 20 décembre 1949. A S. Exc. Mgr Costantini, pour ses noces d'or sacerdotales. — 3° 19 janvier 1950. A S. Exc. Mgr Cicognani, nonce à Madrid, pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat.

IV. RADIOMESSAGE. — 8 décembre 1949. A la république de Haïti, pour le 2e centenaire de la fondation de Port-au-Prince. (Texte français).

S. C. Consistoriale

Excommunication de l'abbé Jean Déchet.

Il a accepté, du gouvernement tchéco-slovaque, la charge d'administrateur du diocèse de Banska Bystrica (Slovaquie).

DECRETUM

Cum Sacerdos Joannes Dechet officium « Administratoris » vacantis Ecclesiæ Neosolensis e manibus laicorum acceptare acceptatumque inire præsumpserit, Sacra Congregatio Consistorialis prædicto Sacerdoti pœnam excommunicationis speciali modo Apostolicæ Sedi reservatæ infligit atque expresse jubet ipsum vitari debere.

Monet igitur clericos ac fideles ut cum prædicto Sacerdote se gerant ad normam canonis 2261, § 3 Codicis Juris Canonici.

Datum Romæ, ex Aedibus S. C. Consistorialis, die 18 Februarii 1950.

Fr. A. I. Card. Piazza, Ep. Sabinen. et Mandelen., *a Secretis*.
I. Ferretto, *Substitutus*.

S. C. des Rites

1° 13 mai 1949, *Rome ou Cordoue*. — Décret sur l'héroïcité des vertus de la servante de Dieu Raphaelle Marie du Sacré-Cœur, fondatrice des Servantes du Sacré-Cœur. Née le jour de la fête du Sacré-Cœur, en 1850, près de Cordoue. Fondatrice en 1877, elle mourut à Rome, le 6 janvier 1925. Sa cause fut introduite en 1939.

2° 22 juillet 1949, *Rome ou Albano*. — Reprise de la cause du Bienh. Gaspar del Bufalo, fondateur des Missionnaires du Précieux-Sang (1786 - 1837), béatifié en 1904.

3° 31 juillet 1949, *Trévise*. — Décret sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Marie-Bertille Boscardin, des « Sœurs maîtresses de Sainte Dorothée, filles des Sacrés Cœurs ». Née en 1888, au diocèse de Vicence, elle mourut à Trévise, le 22 octobre 1922 ; sa cause fut introduite en 1935.

4° 11 décembre 1949, *Rome*. — Décret *de tuto* pour la béatification du Vén. Vincent Palotti.

5° 11 décembre 1949, *Rome*. — Approbation des miracles pour la béatification du Serviteur de Dieu, Dominique Savio (1842-1857).

6° 11 décembre 1949, *Madrid*. — Approbation des miracles pour la béatification de la Vén. Vincentia-Maria Lopez Vicunâ, fondatrice des Filles de Marie-Immaculée pour les jeunes filles en service

---

(*Acta* n° 4, du 15 mars 1950)

Actes de S. S. Pie XII

I. ENCYCLIQUE. — 12 mars 1950, Le Souverain Pontife prescrit des prières publiques, à dire le dimanche de la Passion, pour la réforme chrétienne des mœurs et la paix entre les peuples.

La trad. franç. de cette encyclique *Anni Sancti* se trouve dans la *Doc. cath.* (26 mars 1950, col. 385-390).

II. LETTRES DECRETALES. — 12 juin 1949. Canonisation de Ste Marie-Josèphe Rossello (1811-1880), vierge ; sa fête est fixée au 7 décembre.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 12 juin 1948. Institution d'une internonciature apostolique dans l'Inde. — 2° Notre-Dame « del Ghisallo » est proclamée patronne du Comité cycliste italien. — 3° 19 février 1950. Béatification de la Vén. Vincentia-Maria Lopez Vicunâ (1846 - 26 décembre 1890). — 4° 5 mars 1950. Béatification du Vén. Dominique Savio (1842 - 19 mars 1857).

IV. EXHORTATION APOSTOLIQUE. — 25 janvier 1950. Aux évêques italiens, sur l'Action catholique (Texte italien ; trad. franç. dans *Doc. cath.*, 26 février 1950, col. 257-260).

V. ALLOCUTION. — 17 février 1950. Au Congrès international des journalistes catholiques, à Rome. (Texte français).

VI. RADIOMESSAGE. — 22 février 1950. Aux écoliers des Etats-Unis pour solliciter leur charité à l'égard des enfants indigents des autres nations. (Texte anglais).

Saint-Office

L'ouvrage de l'écrivain portugais M. da S. Mourâo de Freitas, « *Abscôndita*, Diario da Irma Inès » est mis à l'*Index*, le 15 mars 1950.

S. C. Consistoriale

26 novembre 1949. — Nouvelle délimitation des diocèses de La Spezzia et Sarzana (Italie).

S. C. des Rites

1° 11 décembre 1949, *Madrid*. — Décret *de Tuto* pour la béatification de la Servante de Dieu Maria-Desolata Torrès Acosta. — 2° Même date. *Item* pour la béatification de la Vén. Paule-Elisabeth Cerioli. — 3° 12 janvier 1950. *Item* pour la béatification de la Vén. Vincentia-Maria Lopez Vincunâ. — 4° Même date. *Item* pour la béatification du Serviteur de Dieu Dominique Savio. — 5° 12 janvier 1950. Approbation des miracles pour la canonisation du Bienh. Antoine-Marie Claret, fondateur des Missionnaires du Cœur - Immaculé de Marie. — 6° Même date. *Item* pour la canonisation de la Bse Marie Guillelmine, Emilie de Rodat, fondatrice des Sœurs de la Sainte Famille.

(*A suivre*).

La Passion de N.-S. Jésus-Christ selon le chirurgien

Ce n'est pas seulement l'originalité du titre qui a attiré sur le récent ouvrage du Docteur Barbet [1] l'attention et les louanges de la presse religieuse. Précédé d'études, d'expériences, de publications inaugurées il y a plus de quinze ans, ce nouveau livre de l'éminent chirurgien de l'hôpital Saint-Joseph de Paris reprend, met au point, développe complètement, dans un style accessible à tout lecteur cultivé, les vues fragmentaires proposées auparavant par l'auteur.

C'est le Saint Suaire de Turin qui est au point de départ des recherches du chirurgien.

Rappelons brièvement l'état de la question [2].

1. — Au VIIe siècle, saint Braulion, évêque de Saragosse de 626 à 646, parle d'un *Sudarium* dans lequel le corps du Sauveur avait été enveloppé et qui était conservé de son temps, mais sans nous dire en quel lieu. D'après Guillaume de Tyr, l'empereur byzantin Manuel Comnène aurait, en 1171, montré au roi de Jérusalem Amaury Ier un *Sindon* qui se trouvait au Trésor de Constantinople joint à d'autres reliques de la Passion. Robert de Clari, qui raconte la prise de Constantinople, en 1204, par les Croisés, parle d'un « monastère Sainte-Marie de Blachernes où se trouvait le Saint Suaire ». Ce Suaire aurait été en la possession d'Alain de la Roche-sur-Rognon, duc d'Athènes et de Sparte ; après avoir passé par plusieurs mains, il aurait été remis à l'archevêque de Besançon, Amédée de Tramelay, vers 1206. Il aurait été honoré dans cette ville, serait passé en diverses autres villes de France, notamment Lirey, Chimay, Paris, etc. Puis on le trouve à Chambéry, où il fut endommagé par un incendie en 1532. C'est de là qu'il fut transporté à Turin où il est actuellement conservé. Ces données relativement tardives, séparées par des siècles de silence, contradictoires même pour la période qui va du XIIIe au XVIe siècle, ne semblent pas permettre une démonstration *historique* suffisante par elle-même de l'authenticité du Saint Suaire de Turin.

2. — Mais la pièce existe. Et à qui l'étudie en elle-même, elle donne de tels indices qu'un nombre impressionnant de *savants* croient pouvoir conclure, par cette « critique interne » d'un genre spécial, à l'authenticité scientifiquement démontrée de la relique insigne. Le Dr Barbet, qui commença son étude avec un scepticisme cartésien bien proche du scepticisme absolu, est arrivé par cette voie à la conviction que le Suaire de Turin est bien celui dans lequel reposa Jésus, du Vendredi Saint jusqu'au matin de Pâques.

Sur quoi repose une conclusion dont l'importance historique et religieuse est évidente ?

[1] Docteur Pierre BARBET. — *La Passion de N.-S. J.-C. selon le chirurgien*. — In-8 de 250 pages, dont 28 p. d'illustrations documentaires, 450 fr.; franco, 500 fr. — Issoudun (Indre), Dillen ; et Paris, Librairie du Carmel (27, rue Madame, VIe), 1950.

[2] Sur ce point, on relira avec fruit les études parues dans l'*Ami*, 1910, p. 1053-1055 et surtout 1932, p. 565-570.

Sur le Suaire de Turin, on voit deux empreintes de corps humain, s'opposant par les têtes, l'une représentant la face antérieure, l'autre la face postérieure. Si l'on suppose qu'il s'agit d'un cadavre, l'explication est obvie. Le Suaire a une longueur totale de 4 m. 35. Le corps a été couché sur le dos sur la moitié de la longueur du linceul, dont on a rabattu l'autre moitié par dessus la tête sur la face antérieure du cadavre, jusqu'aux pieds. (p. 29).

Mais un fait a toujours frappé d'étonnement les spectateurs de cette double image. Les couleurs en sont inversées ; c'est-à-dire que les parties du dessin qui devraient apparaître en noir sont en teinte claire, et réciproquement. Il en résultait un certain flou qui rendait l'interprétation des détails malaisée. Et de plus, sur cette même toile, d'autres taches, plus petites et isolées, n'étaient pas de couleur inversée.

L'explication de la première partie du phénomène fut trouvée quand on put photographier le Suaire. Le cliché, en « négatif » photographique, donnait une image « positive ». L'étrange image donnée par le « positif » photographique avait tous les caractères d'un « négatif ». Mais dans l'image positive donnée par le cliché, on put admirer la face majestueuse d'un homme couvert de plaies, portant les traces du crucifiement aux mains et aux pieds, d'une couronne d'épines sur la tête, d'une large blessure au côté droit.

D'où provenait cette image négative ? Evidemment aucun faussaire ne pouvait en avoir eu l'idée quatre siècles au moins avant l'invention de la photographie. D'autre part l'étude microscopique des clichés révélait que ni peinture, ni même teinture n'étaient la cause de l'étonnant phénomène. Ainsi « nous savons fort bien ce que ne sont pas ces empreintes », mais « nous n'avons aucune idée précise » et certaine « de la *façon* dont elles ont apparu » (p. 45).

Plusieurs hypothèses ont été émises. Vignon considérait les empreintes comme un brunissement de l'aloès répandu sur la toile du linceul au moment de l'ensevelissement du Christ, brunissement dû à l'ammoniaque exhalé par le cadavre. Les difficultés que rencontre cette explication sont telles que « Vignon lui-même, dès 1938, paraissait ne plus lui accorder la même confiance » (p. 47). Don Scotti a constaté que « des toiles plongées quelques minutes dans une solution d'aloïne (dérivé de l'aloès) prennent au simple contact de l'air, en l'espace de deux mois, une teinte carminée : l'action ultérieure de la lumière solaire avive encore ces couleurs » (p. 48). Cette expérience, et d'autres semblables, pour intéressantes qu'elles soient, sont loin de donner une solution adéquate au problème du Suaire. M. Barbet attache plus d'importance à des empreintes que laissent sur les feuilles de papier qui les enveloppent, certaines plantes conservées dans les herbiers pendant de longues périodes, un siècle par exemple. S'il y a dans ces faits et ces hypothèses des éléments qu'utilisera peut-être une explication exhaustive future, actuellement « il y a encore fort à faire pour élucider cette question des empreintes du Linceul » (p. 50). Mais si, comme le disait Pie XI, en 1936, « beaucoup de mystère entoure encore cette chose sacrée... du moins... même en faisant abstraction de toute idée de foi et de piété chrétienne, *ce n'est certainement pas une œuvre humaine* » (p. 51).

3. — Par contre, le Dr B. tient pour certaine une interprétation des taches noirâtres qui marquent l'emplacement des plaies principales et qui ne sont *pas en négatif* sur le Linceul. Ces taches interprétées par lui comme des *décalques de caillots de sang, qui n'ont pu se produire qu'après la mort et avant toute corruption du cadavre qui fut couché dans le linceul.*

Tel est le point de vue du chirurgien, sur lequel il s'explique nettement (avec des considérations techniques que nous ne pouvons reproduire ici, p 37-45) et d'après lequel il reconstitue tous les épisodes physiologiques de la Passion du Christ. Par l'examen minutieux de ces traces de sang, il peut nous dire que Jésus a reçu des coups tuméfiants sur la face, qu'un coup de bâton (roseau) lui a brisé le cartilage nasal ; il sait, par la nature des traces, comment était composé le fouet qui servit à la flagellation (deux petites boules de plomb ou des osselets sur chaque lanière) ; de la direction de ces traces, il conclut que deux hommes, l'un plus petit que l'autre, flagellaient en même temps. L'examen de ces traces sanglantes lui permettra de supputer le nombre de coups de fouet reçus par Jésus, principalement sur le dos, mais aussi sur la poitrine et sur les mollets que le *flagrum* entourait entièrement. Il sait encore que la couronne d'épines n'avait pas la forme d'une *couronne*, mais d'une *calotte* couvrant tout le cuir chevelu et maintenue en place par une poignée de joncs tressés qui serraient la tête depuis la nuque jusqu'au front. La nature des caillots de sang issus des deux épaules lui démontrera que les archéologues ont raison contre les artistes, et que Jésus a porté du prétoire au Calvaire, non pas la croix entière, mais le seul *patibulum* (traverse horizontale) ; qu'il eut les mains clouées sur cette traverse et que celle-ci fut fixée ensuite au sommet d'un pieu vertical, haut de deux mètres environ, auquel les deux pieds du Sauveur (le pied gauche étant placé sur le pied droit) furent assujettis par *un seul clou ;* que les clous perforèrent non la paume des mains, mais la partie de la main qui relie celle-ci au poignet. Les traces laissées par le sang qui coula des plaies des mains lui apprennent encore que le Crucifié, souffrant de crampes très douloureuses, qui atteignaient surtout les muscles de la poitrine, n'échappait provisoirement à l'asphyxie qu'en « remontant » le corps, affaissé par son propre poids, grâce à l'appui qu'il prenait sur les plaies des pieds et sur celles (beaucoup plus douloureuses) des mains ; que c'est par l'asphyxie qu'il devait succomber, et qu'ainsi il pourrait mourir par un acte volontaire et libre, quand, cessant de se remonter sur la croix, il permettrait à l'asphyxie de faire son œuvre.

Le Dr Barbet sait encore, toujours en interrogeant les marques des caillots de sang, que Jésus fut transpercé, peu de temps *après* sa mort, par un coup de lance ou de javelot porté obliquement et de bas en haut dans le côté droit, par où il « atteignit l'oreillette droite du cœur en perforant le péricarde », ce qui est la seule manière de rendre compte du sang et de l'eau que vit couler saint

Jean. Les mêmes traces sanguines disent de plus que Jésus fut descendu de la croix, le clou fixant les pieds ayant seul été arraché ; qu'il fut transporté au lieu de la sépulture par cinq hommes, deux d'entre eux soutenant le *patibulum* auquel les mains restaient attachées, un autre homme soutenant les pieds encore croisés l'un sur l'autre, deux autres enfin soutenant le milieu du corps grâce à une pièce de toile enroulée sur elle-même en forme de corde grossière passée sous les reins. C'est seulement au lieu de la sépulture que les mains furent déclouées du *patibulum*. Les traces sanguines lui disent enfin que celui qui fut couché après sa mort dans le linceul quitta sa couche funèbre au bout d'un temps très court (avant que la corruption ait pu faire son œuvre sur les caillots de sang) et sans laisser sur la toile aucun indice de mouvements qui auraient étendu les taches sanguines.

Partant de ces constatations, et donnant libre cours aux élans de sa foi et de son amour, le Dr Barbet a écrit en 1940 une méditation sur la Passion et la mort de Jésus (p. 201-221) qu'on ne peut lire sans une émotion profonde et qu'il nous présente lui-même en ces termes :

« Lorsqu'un chirurgien a médité sur les souffrances de la Passion, quand il en a décomposé les temps et les circonstances physiologiques, quand il s'est appliqué à reconstituer méthodiquement toutes les étapes de ce martyre d'un nuit et d'un jour, il peut, mieux que le prédicateur le plus éloquent, mieux que le plus saint des ascètes (à part ceux qui en ont eu la directe vision, et ils en sont anéantis), *compatir* aux souffrances du Christ. Je vous assure que c'est abominable ; j'en suis venu pour ma part à une plus oser y penser. C'est lâcheté sans aucun doute ; mais j'estime qu'il faut avoir une vertu héroïque ou ne pas comprendre, qu'on doit être un saint ou un inconscient, pour faire un Chemin de Croix. Moi, je ne peux plus » (p. 201).

4. — Toutes ces conclusions du chirurgien ont été lues sur le Suaire de Turin, puis confirmées par des études anatomiques et des expériences réalisées sur des cadavres avant putréfaction. Elles constituent la parte solide du livre, celle où l'auteur est dans sa spécialité. Faut-il donc conclure à l'authenticité certaine du Saint Suaire de Turin ? Avant d'aller jusque là, une confrontation sérieuse s'impose entre le témoignage du Suaire et le témoignage des Evangiles. Le Dr B. a senti cette difficulté ; il cherche à la résoudre (p. 171-190) et dit à ce propos des choses fort pertinentes, qui cependant n'emportent pas nécessairement la conviction.

Pour bien faire comprendre la difficulté, comparons l'interprétation donnée aux textes évangéliques par le Dr Barbet avec celle qui nous est donnée par le R. P. Braun, O. P., professeur d'exégèse à l'Université de Fribourg (Suisse). Ce dernier, pendant le semestre d'été 1939, s'est livré à un examen très minutieux des évangiles, avec l'aide de ses étudiants travaillant en équipe (ou, comme on dit en pays de langue allemande, ayant constitué ensemble un « séminaire » dont les travaux sont guidés par le professeur). Les résultats ont été publiés par le R. P. Braun, sous sa propre responsabilité [3].

[3] *Le Linceul de Turin et l'Evangile de S. Jean. Etude de critique et d'exégèse*. In-8 de 76 p. — Tournai et Paris. Casterman, 1939.

Voici d'abord l'exposé des faits d'après le Dr B. :

« Jésus, faute de temps, a été mis au sépulcre le vendredi soir après une simple *préparation d'ensevelissement* destinée uniquement à retarder la corruption. Les disciples, sans lavage ni onction, ont *enfermé* son corps dans un *linceul* garni de linges imprégnés d'une grande quantité de myrrhe et d'aloès. *L'ensevelissement définitif*, consistant en lavage et onctions avec des aromates tout différents, devait être fait par les Saintes Femmes le dimanche matin. Dans le tombeau vide, Pierre et Jean ont trouvé les linges et le *linceul* enroulé à part » (p. 190).

Dans ce texte, nous avons souligné les mots dont le sens est contesté par le P. Braun. Pour celui-ci,

« le suaire n'est certainement pas le linceul, mais un linge plus petit... C'est une sorte de mouchoir qui, selon toutes les probabilités de la critique interne » (Cf. Jo., xi, 44) « et l'unanimité des commentateurs... servit à couvrir la Sainte Face pendant le temps qui s'écoula entre l'ensevelissement et la résurrection » (p. 46).

« Enveloppé du linceul, le corps de Jésus fut étroitement lié au moyen de bandelettes ou autres linges remplissant le même office. Sur sa tête avait été placé un linge plus petit, ou suaire, qui se trouva, enroulé à part, dans le tombeau vide » (p. 55).

« La quantité énorme d'aromates apportés par Nicodème et le soin avec lequel le corps du Sauveur fut entouré de linges, conformément à la coutume juive, cadrent difficilement avec l'hypothèse d'une disposition provisoire que rien d'ailleurs ne justifie. Jusqu'à preuve du contraire, nous penserons qu'avant d'avoir été enveloppé dans le linceul, le corps sanglant du divin crucifié fut lavé » (p. 57-58).

« L'idée d'un double ensevelissement définitif est contradictoire. » Nous sommes donc en droit de songer que les Saintes Femmes se proposaient de faire, de leurs parfums, « une effusion sur la tête et sur les cheveux du Seigneur, accompagnée du geste naturel de la main étendant le liquide répandu » (p. 61-62).

Cette interprétation du R. P. Braun n'a pas paru décisive à plusieurs exégètes, tels MM. Renié et Lévesque. Elle est cependant conforme à celle qu'ont donnée l'unanimité morale des auteurs avant les études *récentes* dont a été l'objet le Suaire de Turin. Et elle est obtenue par l'emploi des méthodes rigoureuses de la critique textuelle et de la philologie.

5. — Sommes-nous donc acculés à une impasse, et si nous optons pour « la Passion selon le chirurgien », nous faudra-t-il renoncer définitivement à la Passion selon l'exégète, et réciproquement ? Nous ne le pensons pas ; et en terminant cette brève étude, nous allons dire pourquoi.

Tout d'abord, ni le chirurgien, ni l'exégète ne durcissent leurs positions pour aboutir au « tout ou rien » ; ils ont trop l'esprit scientifique pour oser formuler des exclusives aussi absolues. Ainsi le Dr Barbet écrit (p. 196) :

« Je crois fermement que ce linceul a enfermé le cadavre de Jésus et sa divinité. J'y crois comme je crois à la gravitation universelle et à la pesanteur. J'y crois *comme on croit à une vérité scientifique*, parce qu'*elle cadre avec toutes nos connaissances* ACTUELLES. Je suis donc tout prêt, comme on doit l'être en matière de sciences, à *abandonner* ou à *modifier* dans ses détails cette croyance, si des faits nouveaux, indubitables viennent raisonnablement m'y contraindre. »

Et de son côté, le R. P. Braun déclare (p. 13-14):

« Certes l'archéologie chrétienne ne saurait prévaloir sur l'Ecriture ; mais *des observations archéologiques*,

naguère insoupçonnées, peuvent conduire, par les questions qu'elles posent, à *considérer sous un nouveau jour des textes autrefois indiscutés.* N'oublions pas, toutefois, que ces textes garderont toujours leur valeur normative. Tout ce que *nous sommes en droit de tenter à leur égard, c'est d'essayer de les mieux comprendre* » [4].

« Des observations archéologiques naguère insoupçonnées » écrit le R. P. Braun : mais c'est précisément ce que semble bien apporter, du moins selon le Dr Barbet, le témoignage du Linceul. Si ce témoignage s'imposait, le R. P. est tout disposé à remettre sur le métier les textes évangéliques, et à « essayer de les mieux comprendre ». Car il est trop bon spécialiste pour ignorer que la philologie a des limites, que ses lexiques et ses concordances sont en perpétuelle révision pour tenir compte des acceptions nouvelles que l'épigraphie, les papyrus, etc., donnent à des mots et à des expressions catalogués depuis longtemps et dont on croyait, à tort, avoir énuméré toutes les significations. Si le témoignage du Saint Suaire est reconnu valable, il faudra en tenir compte, par ex., pour le sens du mot « *main* » dans l'A. T. et ne plus se contenter d'en appeler, avec le R. P. Braun (p. 67-68), « au sens ordinaire du mot ».

Et nous arrivons ainsi à la question cruciale :

Le témoignage du Saint Suaire, *tel qu'il nous est présenté actuellement,* est-il valable ?

L'exégète répond *non* ; mais il réserve l'avenir.

Le chirurgien répond *oui ;* mais il pense que ce témoignage est encore incomplet et l'examen scientifique doit en être poursuivi.

Les deux réponses concordent donc en ceci : *Une étude scientifique du Saint Suaire s'impose* (Barbet, p. 50 ; Braun, p. 65).

Mais, dira-t-on, elle a été faite, au moyen de la photographie lors des dernières ostensions.

C'est vrai ; mais 1° on n'a photographié qu'*un* côté de la toile ; 2° cette toile a pu être regardée par les savants présents pendant tout le temps que duraient les opérations du photographe, mais avec défense absolue de toucher l'objet sacré ; 3° l'examen microscopique a eu lieu, mais sur les clichés et les photographies seulement, non sur la toile.

Tout cela est manifestement et *actuellement* insuffisant, étant donnés les moyens d'investigation scientifiques mis au point récemment. Ne parlons pas d'analyse *chimique* d'une partie de la toile : elle serait admissible à la rigueur pour les empreintes « en négatif », mais il répugne au sens chrétien qu'on en fasse usage pour les taches « positives » qui, en cas d'authenticité, seraient des résidus de caillots du sang de Jésus. Mais il n'y a aucun inconvénient à ce que : 1° le Suaire soit photographié sur ses deux faces ; 2° qu'il soit radiographié, ce qui démontrera définitivement que les empreintes sont ou ne sont pas une peinture ; 3° qu'il soit photographié en lumière infra-rouge et en lumière ultra-violette : une photographie en infra-rouge de la Sainte Tunique d'Argenteuil aurait donné de surprenants résultats, d'après le Dr B. (fig. 24) ; 4° et surtout qu'on ne se contente pas d'un examen microscopique de clichés, mais que cet examen soit fait directement sur la toile, au moyen de l'instrument merveilleux qu'est le microscope électronique.

Cette liste n'est pas limitative. Les moyens que nous indiquons n'ont absolument rien de contraire au respect qu'on doit à un objet présumé relique très sainte et ne peuvent nullement l'endommager. Souhaitons donc, avec tous les savants, que les autorités religieuses et civiles dont dépend la décision ne tardent pas à permettre et à favoriser une étude scientifique du Saint Suaire, en y employant les moyens nouveaux d'investigation. C'est par cette voie de progrès dans la découverte que se réalisera l'accord du chirurgien et de l'exégète, et celui de tous les chrétiens, dans la connaissance plus lumineuse et plus détaillée de la Passion et de la mort que Jésus a endurées par amour pour nous.

F.-M. C.

[4] Dans cette citation, comme dans la précédente, c'est nous qui soulignons.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — On parle beaucoup d'apparitions de la Sainte Vierge et c'est pour les grandes élèves de mon Cours d'Instruction religieuse, l'occasion de me poser une quantité de questions. Quel degré de foi doit-on ajouter à ces apparitions ? Que faut-il penser des exhortations faites par la Vierge au cours des manifestations miraculeuses ? etc., etc. L'*Ami* pourrait-il, succinctement, nous dire quelle attitude recommander aux catholiques à l'égard de ces visions ?

R. — Nous n'avons pas à rappeler ici les principes généraux plusieurs fois exposés dans l'*Ami* (1927, p. 561-563 ; 1929, p. 277-278) et qui n'intéresseraient que médiocrement un auditoire de jeunes filles. Mais nous répondrons directement aux deux questions posées.

I. — *Dans quelle mesure est-on obligé de croire aux apparitions attribuées à la Sainte Vierge ?*

1° Il faut se rendre compte si ces apparitions sont réelles ou non.

Pour ce qui est du *passé*, souvent la critique historique permet de faire une sage discrimination entre la légende et la vérité. Aujourd'hui tout le monde est d'accord pour regarder comme un récit légendaire l'apparition de Marie au patrice Jean, sous le pontificat du pape Libère, et la chute de la neige sur l'Esquilin au mois d'août. Il semble bien qu'on doive en dire autant de la vision de Jean XXII, assurant aux membres de la confrérie du Mont Carmel leur délivrance du Purgatoire le samedi qui suivra leur mort. L'histoire de la dévotion au Saint Rosaire montre qu'il faut être très réservé sur la réalité des visions du Bienh. Alain de la Roche.

Parfois, le récit de ces apparitions porte en lui-même la marque certaine de leur manque d'authenticité. Un seul exemple suffira : celui des visions de la Vén. Catherine Emmerich qui prête à Jésus-Christ, au moment de la Cène, tous les rites actuels de l'ordination sacerdotale pour conférer aux apôtres le pouvoir de célébrer la sainte Messe !

En ce qui concernerait un cas présent, il faut, avant tout, pratiquer le discernement des esprits.

Dans ses règles à ce sujet, S. Ignace, dans les *Exercices*, nous avertit que « l'ange des ténèbres sait se transformer en ange de lumières et, favorisant d'abord les désirs des âmes pieuses, sait attirer l'homme dans ses filets perfides ». Ici, l'ensemble des circonstances physiques et morales qui conditionnent les faits peut permettre de discerner l'origine divine ou diabolique des prodiges observés. (Voir D.T.C., art. *Miracle*, t. x, 1844).

Mais, en dehors d'une intervention diabolique, il peut y avoir, à l'origine de prétendues manifestations surnaturelles une simple illusion du voyant. L'illusion peut même aller parfois jusqu'à l'hallucination collective. Mais il ne manque pas de moyens permettant de discerner ici l'illusion de la vérité. Nous les avons indiqués dans notre article de 1927.

« Nombre d'apparitions et visions, écrivions-nous, sont le résultat de dispositions morbides, d'excitations vives et prolongées du cerveau, de grandes fatigues intellectuelles, de méditations et de jeûnes exagérés. » Le bénédictin Schram énumérait dix-neuf signes auxquels on peut reconnaître la fausseté d'une vision, et ceux-ci entre autres: si la personne qui passe pour avoir des visions *sit superba, — si visiones desiderat, — si sit arreptitia, — vel delira, — si sit melancholica, — si sit novicia, — si sit pauper, dives, juvenis, senex, — si sit femina, — si visiones suas facile propalet.* Assurément ces signes ne sont pas également certains, et ils doivent être eux-mêmes appréciés avec sagesse et prudence. Parfois l'hallucination se reconnaît grâce à ce que Mgr Farges appelait « la loi de dépendance des organes ». Quand l'image est hallucinatoire, elle demeure purement subjective et persévère même au cas où le regard se porte ailleurs que là où la vision s'était manifestée : ainsi « chez les voyantes de Tilly, l'apparition suivait la direction de leurs regards. L'une d'elles, Louise Polinière, ayant courbé la tête en arrière jusqu'à toucher ses reins — dans une crise cataleptique provoquant une contracture en arc de cercle — son regard suivait toujours la vision, malgré cette position singulière de la tête. L'hallucination est ainsi démasquée » (*Les Phénomènes mystiques distingués de leurs contrefaçons humaines et diaboliques*, t. II, p. 75). Rien de tel chez les visionnaires authentiques : sainte Bernadette cessait de voir la Vierge de la grotte de Lourdes lorsqu'elle baissait les yeux.

D'autres moyens permettent de démasquer l'erreur ou l'illusion, même dans les hallucinations collectives. Notre consultant pourra se reporter à l'*Ami*, 1927, p. 563-65.

2° D'ailleurs toutes ces considérations n'ont qu'une importance pratique secondaire pour les chrétiens en général et spécialement pour les jeunes élèves de notre consultant.

Il est, en effet, de la plus élémentaire prudence que les catholiques suspendent leur jugement sur le caractère surnaturel des manifestations réputées miraculeuses tant que l'autorité ecclésiastique n'a pas fait connaître son sentiment. C'est l'attitude qui s'imposait au début des manifestations de Beauraing et que les évêques belges ont rappelée, le 30 octobre 1933, dans une instruction collective à leur clergé. (Voir *Ami*, 1933, p. 818). Relevons les deux points importants de cette communication épiscopale. Les dites apparitions n'étant pas encore (à l'époque) reconnues et approuvées par l'autorité ecclésiastique, « les prêtres doivent garder à leur égard et inculquer aux fidèles les règles de prudence et de discrétion qu'observe l'Eglise elle-même. La principale de ces règles interdit d'affirmer le caractère surnaturel de faits par ailleurs merveilleux, jusqu'à ce que leur surnaturalité soit démontrée avec certitude ». Les évêques rappellent également, en vertu du canon 1385, § 1, 2°, que « tous les écrits traitant de ces faits merveilleux, livres, brochures ou même articles de journaux ne peuvent être édités sans la censure ecclésiastique, puisqu'évidemment il s'agit d'écrits dont le sujet touche à la religion ou à l'honnêteté des mœurs ». On sait d'ailleurs — et les évêques y font une allusion transparente — que le canon 1399, 5° déclare prohibés de plein droit « les livres et brochures qui racontent de nouvelles apparitions, des révélations, des visions, des prophéties, des miracles, ou qui préconisent de nouvelles dévotions, même si elles sont présentées comme des dévotions privées. Tous les livres de cette sorte sont interdits lorsqu'ils paraissent sans avoir été soumis préalablement à l'examen de la censure ecclésiastique... »

3° L'*Imprimatur* que l'autorité ecclésiastique accorderait à des publications de ce genre suppose que le récit en est présenté avec toutes les garanties de prudence nécessaires. Mais même si le stade de l'attente est dépassé et que, par un jugement canonique, l'autorité épiscopale ou romaine ait reconnu officiellement le caractère surnaturel des apparitions, ce jugement n'engage pas l'infaillibilité de l'Eglise. L'infaillibilité ne peut s'exercer que sur des vérités révélées ou touchant à la révélation. Or les *apparitions* de Lourdes, de La Salette, de Pontmain, de Fatima n'appartiennent pas au domaine révélé. L'insertion elle-même de la fête de l'Apparition de la Vierge à Lourdes au calendrier de l'Eglise universelle n'est pas une exception à cette règle générale. Parlant de la canonisation d'un saint, laquelle engage l'infaillibilité, le P. Marin-Sola s'exprime ainsi :

« Autre chose est la canonisation, autre chose les miracles, les révélations privées, les apparitions, divers faits historiques ou les reliques du saint canonisé. Quand l'Eglise approuve les miracles d'un saint dans un procès de canonisation ou qu'elle les insère dans les leçons du bréviaire, *quand elle institue une fête spéciale pour honorer l'apparition d'un saint...* c'est une opinion assez commune — disons : c'est l'opinion commune — que ces miracles, apparitions, révélations, faits historiques, reliques, ne sont pas, pour autant infailliblement définis, bien qu'ils méritent — ajoutons *positis ponendis* — la pieuse adhésion et le respect dûs à tous les enseignements, même non infaillibles de l'Eglise (*L'évolution homogène du dogme catholique*, t. I, n. 270).

Plus expressément encore, le P. Bainvel :

Cum Ecclesia inquirit aut pronuntiat de revelationibus, apparitionibus, miraculis, non intendit habere nisi probabilitatem aut certitudinem humanam, eamque practicam, quæ scilicet satis sit ad fovendum cultum. (*De magisterio vivo et traditione*, n. 107). « Des faits aussi bien constatés, dit encore le même auteur en parlant des apparitions et des révélations de Notre-Seigneur à Ste Marguerite-Marie, font foi dans les conditions ordinaires : l'Eglise na pas cru jusqu'ici que leur caractère surnaturel, dûment constaté lui aussi, fût une raison suffisante pour ne pas agir en ce cas comme on agit humainement en cas semblable et elle va de l'avant.

Elle n'y engage pas son infaillibilité ; mais elle y engage son renom de prudence, de discrétion, de sérieux » (*La dévotion au Sacré-Cœur*, Paris, 1919, p. 160).

Le chrétien hésitant demeure donc encore libre de suspendre son jugement sur la vérité des apparitions, pourvu qu'il admette *pratiquement*, comme le dit le P. Bainvel, la légitimité d'un culte spécial rendu à la Sainte Vierge partout où l'Eglise estime, après mûr jugement, que de sérieuses raisons humaines l'y justifient. (Voir *Ami*, 1932, p. 156).

II. — Le second point sur lequel on nous interroge — et sur lequel il faudra insister devant un jeune auditoire — c'est que le fait sensible, l'élément sensationnel d'une manifestation miraculeuse de la Vierge est, en somme, assez secondaire. L'aspect humain côtoie ici fréquemment l'aspect divin et peut expliquer bien des choses. Ce qui est important, primordial, c'est la *signification doctrinale et morale* qui doit se dégager des manifestations surnaturelles. Autrement, celles-ci n'auraient pas de raison de se produire.

Cette signification doctrinale et morale *n'existe que dans la mesure où elle reflète les enseignements de la révélation authentique*, promulguée par le magistère infaillible de l'Eglise. C'est ce qu'à maintes reprises, dans l'*Ami*, nous avons appelé l'*analogie de la foi*.

L'analogie de la foi a pu donner une signification morale et doctrinale de haute portée à de prétendues manifestations et révélations surnaturelles, dont la critique a pu démontrer le peu de fondement historique, mais dont la piété populaire encouragée par l'Eglise, a su tirer parti pour développer la dévotion dans le sens même de la révélation évangélique. S'il est difficile de prendre les « révélations » du Bienh. Alain de la Roche comme des documents historiques, elles ont eu cependant une part considérable dans la propagation de la dévotion au Rosaire. Si la prétendue vision de Jean XXII assurant aux membres de la confrérie du Carmel leur délivrance du Purgatoire le samedi qui suivra leur mort ne devait pas être retenue, cependant l'interprétation officielle qu'en a donnée Benoît XIV rappelle la doctrine très certaine de la médiation mariale : « Il est permis de croire, déclare ce pape, que la Très Sainte Vierge aidera les âmes de ceux qui auront rempli les conditions prescrites... Les prières continuelles de Marie, ses pieux suffrages, ses mérites et sa spéciale protection leur sont assurés après leur mort, surtout le samedi, jour consacré par l'Eglise à la Très Sainte Vierge » (Texte reproduit dans le *Recueil officiel des Indulgences* publié en 1908).

Certains détails des apparitions peuvent être eux-mêmes interprétés par l'analogie de la foi. La Vierge apparaissant avec une couronne sur la tête est le symbole de la royauté de Marie ; les larmes qu'elle peut « verser » nous incitent au regret de nos péchés ; le sourire qu'un visionnaire a pu recueillir sur son visage rappelle sa bonté maternelle pour ses enfants, etc. Mais c'est surtout dans l'interprétation des paroles tombées de ses lèvres que doit jouer l'analogie de la foi pour en découvrir le sens profondément catholique. C'est ce qu'a parfaitement montré le P. Hyac. Maréchal, O. P., dans son article *Conversion aux apparitions mariales* dans (*La Sainte Vierge, figure de l'Eglise*, édit. du Cerf, 1946, p. 262-70). Après avoir rappelé les paroles adressées à Ste Catherine Labouré, aux enfants de La Salette, de Lourdes, de Pontman, de Fatima, le P. Maréchal conclut :

« Un fait certain, c'est qu'un peu de recul et une méditation globale de toutes ces paroles ramène tout l'enseignement marial des apparitions à ces deux mots : *prière* et *pénitence*. Or qui peut se soustraire — peuple ou élite — à ces injonctions ? Si c'est bien là l'essence du message marial, quelle qu'en soit la forme, qui pourra le repousser ? Ces paroles portent une marque de garantie ; tout chrétien en soupçonne, d'instinct, l'origine.

Y adhérer, c'est établir sa vie spirituelle sur des bases solides et indispensables. Avant celle des voyants, avant même celle de la Vierge, il y a la parole de Jésus-Christ : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous... Il faut prier sans jamais se lasser.* Pas de tergiversations possibles. Des rappels seuls, en raison de notre faiblesse, de notre insouciance humaine, sont nécessaires. La Vierge s'en charge, qui est notre mère... Dira-t-on que le contenu de ses messages est bien pauvre ? C'est qu'elle s'adresse à notre commune nature, à notre commune misère et répond à nos communs besoins. Elle demande des actes simples, mais où le le peuple sait faire passer tant de foi et d'amour ! Elle réduit son idéologie à des pensées courantes, familières à tous en chrétienté. A Fatima, il s'agit beaucoup des fins dernières : le Ciel, le Purgatoire, l'Enfer. Toutes les âmes sont ainsi orientées dans les voies du salut qui peuvent être aussi celles de la perfection, pénitence et prière pouvant fort bien se traduire par purification et union... Rien de bien neuf, par conséquent ! mais l'Evangile en images vivantes... (p. 267-68).

Quant aux promesses qui peuvent accompagner telle apparition, il faut toujours les interpréter avec l'analogie de la foi. La persévérance finale, en particulier, ne peut être promise à telle pratique mariale, le port du scapulaire, la récitation des trois *Ave Maria*, ou encore — promesse parallèle — aux communions des premiers vendredis du mois, sans sous-entendre la nécessité des œuvres, de toutes les œuvres qu'impose le salut. Et ce n'est pas là le cas des seules révélations d'ordre privé ; la révélation authentique de l'Evangile nous en fournit des exemples. Dans la scène du jugement dernier, il semble que seules les œuvres de miséricorde temporelle soient requises pour ouvrir la porte du ciel aux élus. Et pourtant les autres conditions du salut ne sauraient être négligées. Dans l'évangile de S. Jean, Jésus-Christ promet la vie éternelle et la résurrection glorieuse à ceux qui mangeront sa chair et boiront son sang. Et cependant, ici encore, Dieu demandera autre chose à ses élus. « Souvent, écrit S. Robert Bellarmin, la sainte Ecriture attribue à différents moyens la vertu de justifier une âme, ou même de lui procurer le salut. Cela ne veut pas dire que ces moyens puissent par eux seuls justifier et sauver quelqu'un; mais seulement qu'ils ont la vertu de contribuer à la justification et à la vie éternelle, pourvu qu'ils soient accompagnés des autres moyens de salut tels que la foi, l'état de grâce, l'observation des commandements » (*De pœnitentia*, l. II, c. 7). (Voir *Ami*, 1931, p. 5-6).

A. MICHEL.

Q. — Dans son numéro du 6 décembre 1946 (p. 774-776), l'*Ami* a traité de la situation canonique des Syndicats ecclésiastiques diocésains. Si j'ai bien compris, il concluait en disant que, hors les cas où l'autorité diocésaine accordait des subventions prélevées sur des caisses faisant partie du patrimoine ecclésiastique, les pouvoirs de l'évêque sur cet organisme étaient limités « au droit et au devoir général de vigilance que le Code lui accorde sur son diocèse en général et sur ses clercs en particulier ».

L'*Ami* pourrait-il préciser davantage et dire jusqu'où s'étend ce droit de « vigilance ». Le syndicat est-il une *personne morale* dont le gouvernement et l'administration appartiennent à l'Ordinaire, de telle sorte que les gérants du syndicat doivent être nommés par lui, ou du moins « présentés » par lui lors de l'élection et « approuvés » après la consultation électorale ? Ou bien les syndiqués peuvent-ils procéder librement à l'élection, quitte à faire connaître ensuite, par déférence, à l'Ordinaire les noms des dirigeants élus ?

R. — Nous pensions avoir exposé de façon suffisamment complète la situation des Syndicats ecclésiastiques (tels qu'ils sont généralement conçus et réalisés en France, d'après les Statuts en notre possession) en regard du droit de l'Eglise.

Cependant pour donner satisfaction à notre correspondant, nous développerons et préciserons certains points, selon sa demande. Et nous le ferons d'autant plus volontiers, que nous aurons l'avantage de pouvoir, aujourd'hui, appuyer nos affirmations sur une jurisprudence tout récente de la Rote romaine [1]. Nous pourrons donc procéder *pede securo*.

1° La première question à résoudre est celle de la *qualité juridique* du Syndicat ecclésiastique. Le sens de la réponse sera en fonction de la solution de ce premier point.

Dans l'étude très fouillée que nous offre la sentence rotale précitée (p. 533), le Tribunal romain distingue une *quadruple* catégorie d'établissements ou d'institutions, dont il définit le statut juridique en face du droit de l'Eglise.

a) Au degré le plus éloigné, il place les *res profanæ*, institutions ou établissements créés ou fondés *sans aucune préoccupation de but surnaturel* et sans relation avec cette fin, par simple humanité ou souci de bienfaisance naturelle, v. g. un hôpital, un sanatorium, préventorium, etc... Ce sont là des institutions purement « profanes » restant dans le domaine des particuliers et qui ne sont touchées par aucune loi positive de l'Eglise. Elles ne sont soumises qu'aux normes de la morale naturelle.

b) A un degré plus proche de la législation de l'Eglise, se situent les « lieux pieux » (*loca pia* ou *loci pii*). La sentence rotale donne comme exemple : une maison construite par un particulier ou un groupe de bienfaiteurs pour en faire un hôpital, un établissement pour retraites (*exercitia spiritualia*) : ces sortes de fondations destinées à des œuvres de *piété ou de charité*. C'est ce que le droit, tant ancien que nouveau, appelle : *locus pius, pia domus* ou *causa pia*.

Mais, souligne la Rote, « bien que ces institutions portent le nom de « pieuses », elles sont considérées dans le droit canonique comme chose « laïques », en ce sens que l'Eglise n'est par intervenue de façon spéciale « pour les ériger en institutions *ecclésiastiques* » (cfr. v. g. les chapellenies *laïques* dont il est question au can. 1412). En conséquence, les biens qu'elles possèdent ne sont pas des « biens d'Eglise » et ne *sont pas soumis* aux lois qui régissent ces derniers.

Toutefois, de par l'intention des fondateurs, ces causes pies rentrent dans la catégorie juridique des « pieuses volontés » et c'est pourquoi l'Eglise veille sur elles avec un soin particulier, encore qu'elles ne fassent pas partie de son patrimoine. (*Ad peculiarem Ecclesiæ curam per se pertinent, etsi ad ejus dominium non spectant*), cfr. can. 1515, § 1, 2° ; can. 344, § 1.

Quant aux *droits de l'Evêque* sur ces institutions, le Tribunal romain fait siennes les conclusions de Mostazo, *De causis piis* (Venise, 1735, t. I, l. IV, cap. XI, 43) : « Quand une institution est simplement « pieuse », et a été fondée sans l'intervention de l'autorité épiscopale (*absque auctoritate Episcopi*), l'Evêque peut exiger des comptes d'administration et s'en faire présenter les livres. Il peut aussi prendre les mesures nécessaires à l'encontre des gérants, et réformer ou reprendre ce qui ne serait pas conforme à la fondation et au but poursuivi par elle, ou pourrait conduire à la dilapidation des biens ».

c) Enfin, sous le titre d' « *institutions ecclésiastiques non collégiales* » (can. 1489 du l. III du Code, titre XXVI), le droit canonique actuel désigne des « œuvres de piété ou de charité (spirituelle ou temporelle) qui sont *érigées par l'Ordinaire* du lieu ». C'est cette « érection canonique » (can. 1525, § 1) qui distingue ces sorties d'institutions des « causes *pies* », même approuvées ou recommandées par l'Ordinaire [2].

En plus de cette érection canonique, l'Ordinaire peut, *par un décret formel*, « ériger ces institutions ecclésiastiques *en une personne juridique* dans l'Eglise ». Cfr. can. 1489, § 1 et can. 100. Par ce dernier acte, ces institutions ecclésiastiques se trouvent élevées à la dignité de « personnes morales » dans l'Eglise. En conséquence, elles ont le droit d'acquérir, posséder et administrer les biens qui leur sont propres et qui acquièrent par là la qualité de « biens d'Eglise », soumis aux lois portées pour eux (can. 1495, 1497).

L'octroi de la « personnalité juridique » est un fait qui ne se présume pas, mais doit être prouvé. En effet, de par le droit du Code (can. 1489 et 100) une « institution ecclésiastique » n'acquiert pas la qualité de personne morale par la simple approbation ou recommandation — *ni même par* la seule érection en « institution ecclésiastique » (lieu pieux, pieuse maison, cause pie...) — mais seulement *par un décret formel*, en vertu duquel « l'Ordinaire octroie la personnalité juridique, soit en termes *exprès*, soit en termes *équivalents* (v. g. si dans le décret sont énumérés les droits et devoirs des personnes morales, sans que le mot lui-

[1] Décision XLIX, du 11 juillet 1940. Dans le recueil des sentences, vol. XXXII, 1940, p. 533 sq. (paru en 1949). La sentence a été rendue par un tribunal collégial de trois « auditeurs », en tête desquels figure, à titre de *ponent*, S. Ex. Mgr André Jullien, actuellement Doyen de la Rote.

[2] Voir les canons 684, 707, 708, dans lesquels l'érection canonique est soigneusement distinguée de la simple approbation ou recommandation.

même soit prononcé). Donc une concession « équivalente » (*æquipollens*), « résultant du fait que l'institution a été, à maintes reprises, considérée et traitée par l'Ordinaire comme une personne morale », serait insuffisante (*ibid.*, p. 535).

Quant aux droits de l'Evêque, on les déduit des canons 1525 et 1491. Si les « causes pies » (lieux pieux, maisons pieuses) sont tenues de rendre compte chaque année à l'Ordinaire de leur administration, *à fortiori* les « institutions ecclésiastiques » qui ont été « érigées » comme telles par l'évêque (encore qu'elles n'aient pas nécessairement la personnalité juridique). En outre, elles sont soumises au « droit de visite de l'Ordinaire » (can. 1491).

3° Nous ne suivrons pas plus loin l'exposé de la sentence rotale, concernant une quatrième espèce d'établissement : les *fondations pieuses* (can. 1544), qui ne nous intéressent pas ici.

Mais nous avons à rechercher dans quelle catégorie doivent être rangés les *Syndicats ecclésiastiques.*

a) Il paraît certain — du moins autant que nous pouvons en juger par les Statuts qui sont en notre possession — que les Syndicats, même ecclésiastiques, ne sauraient rentrer dans la 3e catégorie, à savoir des « *instituta ecclesiastica* ». Il leur manque en effet l'érection canonique de l'Ordinaire, qui leur attribue cette qualité. *A fortiori* ne saurait-on dire qu'ils ont qualité de « personnes morales ecclésiastiques », et que leurs biens sont des « biens d'Eglise » au sens canonique de l'expression [3] ; ces biens ne sont donc pas soumis aux normes qui, dans le Code, régissent les « biens ecclésiastiques » (can. 149 et sq.).

b) Nous ne pensons pas non plus que ces Syndicats doivent être rangés parmi les *res profanæ*, non pas tant en raison de la qualité des membres qui en font partie (et qui sont des clercs, voire des prêtres), qu'en raison de l'*intention pieuse* qui a présidé à leur création : il s'agissait de venir en aide (matériellement surtout) au clergé, sous le couvert légal d'une association reconnue par la loi française.

A cette institution, on peut bien dire que l'autorité diocésaine a donné *au moins* son approbation. Dans certains cas, elle a fait plus : non seulement elle a « recommandé » l'institution en engageant vivement les clercs à en faire partie, mais certains évêques en ont fait une sorte d' « obligation », pour « suppléer » à un titre canonique déficient [4]. D'autres évêques donnent leur approbation *implicitement* en gratifiant le syndicat de subventions plus ou moins considérables.

c) Il semble donc que, dans l'ensemble et tels qu'ils sont conçus aujourd'hui, les syndicats puissent (à quelques exceptions près) être assimilés à ces « causes pies », dont la Rote a défini les relations avec l'autorité épiscopale, d'après Mostazo (*supra*).

4° Dès lors, il sera facile de répondre à la question concernant la gestion du syndicat et la nomination des administrateurs.

a) Pour la *gestion*, étant admis que le syndicat rentre dans la catégorie des « causes pies » (et sauf les cas rarissimes ou l'institution serait purement « profane »), l'Ordinaire exerce son droit de « vigilance » : 1° en se faisant rendre des comptes et en inspectant les livres ; 2° en avertissant les gérants négligents ; 3° en surveillant l'affectation des fonds pour qu'ils ne soient ni détournés de leur but, ni dilapidés.

On comprendra que ce droit de vigilance sera d'autant plus *étroit* que les subventions attribuées sur des fonds diocésains ont été plus larges. Mais la nature de ce contrôle n'en sera pas changée

b) Quant au mode de nomination des gérants ou administrateurs, il n'y a qu'à s'en tenir à la *lettre même des Statuts*. Ceux-ci ayant été, au moins implicitement, approuvés par l'Evêque, il semble qu'aucune difficulté ou contestation ne doive s'élever sur ce point.

A. B.

Q. — Un bon prêtre, âgé, aumônier dans un couvent de religieuses, est affligé d'une surdité assez sensible Quand les pénitentes parlent lentement, il les entend et peut juger de l'état de leur conscience. Mais il arrive qu'un bon nombre ne sont pas suffisamment entendues de lui. Il donne quand même l'absolution, sachant que ces religieuses sont habituellement bien disposées.

Pris de scrupule, il voudrait donner sa démission. Mais ses supérieurs n'ont personne pour le remplacer et le prient de continuer son ministère auprès d'âmes qui l'estiment et veulent le garder :

1° Peut-il continuer son ministère ou doit-il donner sa démission ?

2° Que valent ces absolutions, sans pleine connaissance des péchés des pénitents ?

R. — Voici notre réponse à cette double question.

I. — Si ce bon prêtre n'a pas d'autre raison de donner sa démission d'aumônier que la surdité, nous estimons qu'il doit s'en tenir au désir manifesté par ses Supérieurs.

Comme aumônier, il n'a pas qu'à confesser les Sœurs ; il doit leur dire la messe, donner la communion, donner la bénédiction du T. S. Sacrement, sans doute aussi leur adresser l'exhortation pieuse, prévue deux fois par mois au moins, par le can. 509, § 2, n° 2 et l'instruction catéchistique sur la doctrine chrétienne, *semel saltem in hebdomada*, prescrite par le canon 565, § 2. Il y a donc tout un ministère spirituel que sa surdité ne l'empêche pas de remplir et dont sa démission priverait cette communauté, puisqu'il ne serait pas remplacé.

Si l'autorité n'a pas de prêtre disponible pour exercer dans cette communauté les fonctions d'aumônier, il serait étonnant qu'on ne puisse pas trouver, dans le voisinage, « un prêtre distingué

[3] Les « Associations diocésaines », au contraire, ont cet avantage d'être à la fois « personnes morales » aux yeux de la loi civile française et au regard de la loi ecclésiastique comme étaient jadis (sous le Concordat) les « fabriques », les « diocèses », etc... ; mais avec une capacité plus limitée.

On pourrait *concevoir* une situation analogue pour les Syndicats ecclésiastiques. Ils sont « légaux » en regard du droit français. Il suffirait que l'Eglise leur donne la « personnalité canonique »... Mais jusqu'ici, *à notre connaissance*, elle ne l'a pas fait.

[4] On sait que les seuls titres canoniques « authentiques » pour les séculiers sont ceux : *a*) du *bénéfice* ; *b*) du *patrimoine* ; *c*) de la *pension* (can. 979). Le titre du « service du diocèse » (de beaucoup le plus courant, n'est qu'un titre « supplétoire », *à défaut* d'un meilleur (can. 981).

par la probité de sa vie et par sa prudence, âgé de quarante ans ou même de moins, si cela est jugé nécessaire par l'Ordinaire » et qui pourrait, une fois par semaine, venir au couvent confesser les religieuses, au titre de confesseur ordinaire. Il ne faut pas considérer le titre d'aumônier comme pratiquement indissociable de celui de confesseur. L'aumônier, à condition de n'avoir aucune autorité au for externe sur les religieuses, peut être leur confesseur ordinaire. Mais, en principe, il ne doit pas l'être indéfiniment. Le canon 526 prescrit, en effet, que le confesseur ordinaire ne peut normalement remplir cet office, dans la même communauté, que pendant trois ans. Sans doute l'Ordinaire, pour de justes motifs et à condition que la communauté en ait exprimé le désir, en scrutin secret, à la majorité absolue des voix, dans un vote auquel doivent prendre part toutes les professes, même converses, peut confirmer dans sa charge le confesseur ordinaire pendant un second et même un troisième triennat. L'évêque peut même demander un indult au Saint-Siège pour maintenir, pendant six ans ou même neuf ans, le confesseur ordinaire, sans recourir au vote de la communauté : de pareils indults ont été accordés parfois. Rien n'empêche donc ce prêtre atteint de surdité, de continuer à être l'aumônier de la communauté sans en être le confesseur ordinaire. Cela couperait court à tous les scrupules.

II. — Si cette solution n'est pas réalisable — quelles qu'en soient les raisons qui sont de la compétence de l'Ordinaire — le simple fait de sa surdité ne crée pas une obligation pour cet aumônier de donner sa démission.

D'abord on nous dit que lorsque les pénitentes parlent lentement, il les entend. Pourquoi alors la supérieure de ces religieuses et l'aumônier lui-même ne donneraient-ils pas aux sœurs avec insistance un avertissement les invitant à parler, au confessionnal lentement et bien distinctement ? Et si de temps en temps, l'une ou l'autre s'oublie à parler trop vite ou trop bas, le confesseur lui-même la rappellera à l'ordre immédiatement. Puisque ces religieuses tiennent à conserver leur aumônier, elles feront volontiers ce petit effort.

Supposons, toutefois, que jusqu'ici rien de tout cela n'a été fait et que cet aumônier continue à ne pas bien entendre l'accusation de ses pénitentes et à leur donner néanmoins l'absolution : que valent ces absolutions ?

Elles sont *valides*. Est valide toute absolution donnée par un confesseur ayant juridiction, à un pénitent bien disposé, soumettant au pouvoir des clefs une matière suffisante. Dans le cas présent nous n'avons pas à nous occuper de la juridiction, qui est certaine, ni des dispositions des pénitentes, dispositions qui sont supposées être ce qu'elles doivent être. Nous recherchons simplement si la matière soumise est suffisante pour la validité du sacrement. Et nous répondons *affirmativement*.

Il faut, en effet, distinguer, dans l'administration du sacrement de Pénitence, la matière requise par la loi d'*intégrité* et celle que requiert la loi de *validité*.

Par la loi d'intégrité, *ex jure præceptivo divino-ecclesiastico*, est exigée comme matière obligatoire, l'accusation détaillée, selon leur espèce et leur nombre, de tous les péchés mortels, commis après le baptême, et qui n'ont pas encore été soumis au pouvoir des clefs (intégrité matérielle), tels que les connaît le pénitent au moment de la confession et dans la mesure où il n'est pas, physiquement ou moralement empêché de les exprimer (intégrité formelle). Les péchés véniels ne tombent pas sous cette loi de l'intégrité, c'est-à-dire de l'accusation détaillée, spécifique et numérique.

Par la loi de validité, *ex institutione divina*, il faut comme minimum de matière exigée par la nature même du sacrement, la soumission au pouvoir des clefs d'au moins *un péché* certain, mortel ou véniel, qu'il ait déjà été confessé ou non, effectivement commis par le pénitent après son baptême. Il n'est pas nécessaire que ce péché soit déterminé quant à l'espèce et au nombre. Il suffit que son existence soit certifiée au confesseur par une accusation générique ; que le pénitent manifeste, d'une façon ou d'une autre, qu'il a péché, qu'il se reconnaît pécheur. C'est en vertu de ce principe que tous les théologiens admettent que l'absolution est donnée validement, sans confession numérique ou spécifique, pourvu qu'il y ait *aliqualis manifestatio* de la détestation du péché, à un malade qui ne peut plus parler, à un étranger dont on ignore la langue, à un groupe de soldats qui vont au feu, à un sourd-muet et à tout autre pénitent qu'une impuissance physique ou morale excuse de l'aveu détaillé de ses fautes. Il résulte de là que, si cette accusation générique est faite par des pénitents qui ne possèdent pas les raisons excusantes dont nous venons de parler, elle ne cessera pas pour autant de contenir le minimum de matière indispensable à la validité de l'absolution. Dès qu'il ne s'agit que de la *validité* d'un sacrement (toute question de licéité mise à part), ce qui sauvegarde et assure l'essence du sacrement dans un cas donné, la sauvegarde et l'assure toujours et partout.

Nous n'entreprendrons pas l'exposé détaillé des preuves de cette assertion. On les trouvera dans l'*Ami*, 1925, p. 577-584. Ce principe rappelé, nous pouvons résoudre le cas que pose la surdité de l'aumônier.

Les pénitentes, qui viennent se confesser à lui, accusent leurs péchés en détail. En ce qui les concerne, elles satisfont donc à la loi de l'accusation numérique et spécifique. Mais pour le confesseur, dur d'oreille, cette accusation détaillée est inexistante en fait. Est-ce à dire qu'il ne perçoit aucune accusation ? Nullement. D'abord il a pu entendre l'un ou l'autre péché. Mais même en écartant cette hypothèse, il reste que l'attitude de la pénitente agenouillée devant lui, ses lèvres qui remuent, sa tête inclinée, sa poitrine frappée, la démarche qu'elle a faite en venant au confessionnal, expriment qu'il y a là une personne qui s'avoue pécheresse, qui regrette ses péchés et qui en sollicite l'absolution. Tout cela constitue du moins une confession générique. Par conséquent l'absolution donnée sera *valide*, comme le serait celle donnée à une sourde-muette, ou à un soldat qui, sans quitter les rangs d'une troupe qui monte en ligne, incline la tête ou se frappe la poitrine, sans rien dire, au moment ou l'aumônier militaire donne une absolution collective.

Cette façon de se contenter très souvent d'une accusation générique, respecte-t-elle suffisamment les exigences de la loi d'intégrité, pour être déclarée *licite ?* Ici encore nous répondons : *Oui.* Les conditions de cette licéité ne sont pourtant pas les mêmes, selon que la pénitente n'a que des péchés véniels à accuser ou se trouve avec une conscience chargée de quelque péché mortel.

1° Prenons d'abord le cas — le plus fréquent — où n'auront été accusés que des péchés véniels. Le péché véniel est matière suffisante, mais aussi matière *facultative* de la confession. Le pénitent peut omettre délibérément, dans son accusation, un ou plusieurs péchés véniels ou même se contenter de n'en accuser qu'un seul. De ceux qu'il accuse, il n'est obligé de déclarer ni le nombre ni l'espèce. Si donc une personne coupable d'un ou plusieurs péchés véniels, s'excite à la contrition ou à l'attrition surnaturelle et au bon propos correspondant et vient en demander l'absolution en disant simplement : « Mon Père, j'ai péché véniellement et vous demande l'absolution », le confesseur en a entendu assez pour pouvoir lui donner *licitement* l'absolution. Il sait qu'il y a matière à absolution puisqu'on lui dit qu'il y a péché commis. Cette matière est suffisamment déterminée, puisque la détermination spécifique et numérique n'est exigée, ici, que par une loi positive qui ne vise pas les péchés véniels. Il en sait assez pour porter sa sentence *per modum judicii,* puisqu'il peut *juger* si le pénitent a les dispositions requises pour recevoir l'absolution. Que cette façon sommaire, pour le pénitent de s'accuser et pour le confesseur de juger, ne soit pas à recommander, surtout si l'on envisage les intérêts du pénitent et tous les avantages qu'il peut retirer, pour le progrès de sa vie intérieure, d'une confession détaillée de ses péchés véniels, nous en convenons sans peine. Mais cette façon de se confesser, si elle n'est pas à recommander, n'est pas illicite *en soi.*

Elle n'est pas illicite dans le cas examiné, car il y a, à cette façon de faire, une raison sérieuse. Si l'accusation se réduit équivalemment à une accusation générique, cela ne résulte ni de la volonté du confesseur, ni de la volonté des religieuses. Cela tient à un cas de force majeure : l'impossibilité où se trouve l'Ordinaire diocésain d'assigner à la communauté un autre confesseur que ce prêtre dur d'oreille, à qui les sœurs sont moralement contraintes de s'adresser. Cela ne les empêche pas de retirer du sacrement de Pénitence, même reçu dans ces conditions moins favorables, les grâces *sacramentelles* dont il est la source, notamment une plus pleine rémission de la coulpe de leurs péchés véniels et des peines temporelles qui leur sont dues, et une augmentation de la grâce sanctifiante.

Si au lieu de péchés simplement véniels, l'une ou l'autre de ces religieuses avait à accuser des péchés mortels, qu'en serait-il de la valeur de sa confession ? Ici joue la loi de l'intégrité, au moins formelle, c'est-à-dire une obligation rigoureuse, en vertu d'un précepte divino-ecclésiastique, de déclarer en détail le nombre et l'espèce de tous ses péchés mortels, dans toute la mesure où cette détermination est possible au pénitent. Si les pénitentes de notre aumônier déclarent bien loyalement tous leurs péchés mortels, en tant qu'elle dépend d'elles, l'intégrité matérielle et formelle est donc assurée. Le péril pour l'intégrité provient du confesseur. Puisque les sœurs savent que leur aumônier n'entend que si elles parlent bien distinctement et lentement, elles ont *le devoir* de s'astreindre à parler ainsi, si elles ont à déclarer des fautes graves. Omettre volontairement cette précaution srait la preuve que leur intention n'est pas droite et qu'elles manquent des dispositions nécessaires à une bonne confession. Par contre si elles ont fait le nécessaire pour être entendues et comprises et que le confesseur n'ait pourtant pas saisi ce qu'elles accusaient, leur responsabilité est dégagée. L'absolution reçue sera à la fois valide et fructueuse : valide, puisqu'il y a eu accusation au moins générique et véritable soumission des péchés au pouvoir des clefs ; licite et fructueuse, puisque si le confesseur n'a pas entendu et compris l'aveu du nombre et de l'espèce des péchés, ce n'est pas de leur faute. L'intégrité formelle subsiste la seule indispensable pour la fructuosité du sacrement. Même si elles n'ont que la simple attrition de leurs péchés mortels, ces péchés auront été remis.

Quant au confesseur, quel est en l'occurence son devoir particulier ? Supposons qu'il n'a pas bien entendu ou compris tous les péchés accusés. S'il s'agit d'une pénitente qu'il sait vivre habituellement en état de grâce et n'a jamais de péché mortel à accuser, il lui donnera l'absolution comme d'habitude, sans l'obliger à revenir sur les aveux qu'elle vient de faire. S'il s'agissait, par contre, d'une pénitente qu'il sait être en butte à des tentations dangereuses, à laquelle il arrive d'avoir des fautes graves à accuser ou dont le comportement permet de soupçonner qu'il y avait dans ses aveux quelque chose qui sortait de l'ordinaire, le confesseur a le devoir de l'interroger. Il lui dira par exemple : « Je n'ai pas bien entendu tout ce que vous m'avez dit. Y avait-il dans vos accusations quelque faute qui vous paraît plus grave ? » Si la pénitente répond négativement, il suffit au confesseur de lui répondre : « C'est bien. Tenez-vous en paix », et d'achever l'administration du sacrement comme d'habitude. Si la pénitente répond qu'il y avait dans ses aveux quelque chose qui lui paraît plus grave, le confesseur lui demandera de lui en répéter l'accusation, en parlant de telle sorte qu'il puisse entendre et comprendre de quoi il s'agit. Il est tenu d'agir ainsi, en ce cas, parce qu'il est de son devoir, d'assurer autant qu'il est en lui, l'intégrité matérielle de la confession.

Mais il faut revenir, pour les préciser, sur les obligations d'une religieuse qui aurait eu à accuser des fautes graves et qui, *au cours même de la confession,* aurait des raisons sérieuses de douter que son confesseur ait entendu ses aveux ; elle devrait s'en assurer et lui demander s'il a bien entendu et compris. En cas de réponse négative, elle devrait lui répéter, et cette fois en prenant les précautions voulues pour être entendue, l'aveu des fautes graves que le confesseur n'avait pas perçues la première fois.

Si ce n'est qu'après être sortie du confessionnal que la pénitente s'aperçoit que le confesseur n'a pas entendu l'aveu d'un péché mortel, elle n'a pas